



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-243-0003-SGAR du 31 août 2015
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. SPITZ Eric ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015211-0001-DIECCTE du 31 juillet 2015 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 4336 et 4333 du 16 décembre 2013, n° 9 du 12 février 2010, n° AP/06.03-3 et AP/06.03-3 du 14 février 2006 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	153,960
- Gazole	9,085	121,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	120,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	9,085	84,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	9,085	76,960
- FOD	9,085	81,960
- Pétrole lampant	9,085	75,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,65
- Gazole (diesel)	1,33
- Gazole Non Routier (GNR)	1,32
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/05.59 du 22 novembre 2005	0,96
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/06.03-3 du 14 février 2006	0,88
- Fioul domestique (F.O.D)	0,93
- Pétrole lampant	0,87

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,64 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	375,247
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	22,345
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF))	12,414
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mardi 1^{er} septembre 2015** à zéro heure.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Eric SPITZ

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0003-SGAR - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er septembre 2015 zéro heure

	Super sans plomb	Gazole route	(1)Gazole Non Routier	(2) Gazole Non Routier (Délib 2005)	(3)Gazole Non Routier (délib 2006)	(2)F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7	Ventes Mensualisées (en Tonnes)							
	69 957,973							
	Détail par produits							
8	760,89	760,89	760,89	760,89	760,89	760,89	760,89	760,89
9	1,3059	1,0314	1,0314	1,0314	1,0314	0,9670	1,0203	0,5490
10	0,7480	0,8318	0,8318	0,8318	0,8318	0,8368	0,8013	0,9360
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9+10) (€/hl) Fioul en €/T	74,324	65,279	65,279	65,279	61,569	62,209	417,758
Guyane								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,164	0,112	-0,304	-0,274	0,324	0,264	-0,328
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	75,128	66,031	65,615	65,645	66,243	62,473	417,758
14	Octroi de mer (*) €/hl	3,345	2,938	2,938	2,938		2,771	18,799
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,858	1,632	1,632	1,632	1,632	1,539	10,444
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660	
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	69,163	46,260	46,260	10,230	1,632	9,970	29,243
18	CZE (****)	0,584	0,584				0,432	
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	153,960	121,960	120,960	84,960	76,960	81,960	447,001
21	AIP ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	165,000	133,000	132,000	96,000	88,000	93,000	
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,65	1,33	1,32	0,96	0,88	0,93	0,87

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(1) GNR : Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 concernant le Gazole Non Routier

(2) GNR et FOD: TSC 5,66€/hl si utilisés dans les conditions définies par la délibération du Conseil Régional n° AP/05.59 du 22 novembre 2005.

(3) GNR : Pas d'octroi de mer et pas de taxe spéciale de consommation si ce produit est utilisé dans les conditions et par les opérateurs prévus dans la délibération du Conseil Régional n° AP/05.03-3 du 14 février 2006

(****) CZE : la contribution au titre des certificats d'économie d'énergie issu du décret n° 2013-1199 du 20 décembre 2013



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0003-SGAR applicable au 1er septembre 2015 zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	375,247	4,691
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF (1+2)	496,564	6,207
4	Octroi de mer *	22,345	0,279
5	Octroi de mer régional **	12,414	0,155
6	TOTAL Taxes (4+5)	34,759	0,434
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	672,352	8,404
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1054,574	13,182
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1491,45	18,64
ENFUTAGE			
TAXES			
VENTE			

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%